

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

ARRETE
ANNEE 1995 - N° 591 /MDR/DC/CC/CP

Relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques leur utilisation par des prestataires de services.

Le Ministre du Développement Rural,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- Vu le Décret n° 95-183 du 23 Juin 1995, portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres;
- Vu le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991;
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

ARRETE:

Article premier:

En application de l'article 16 de la loi n° 91-004 du 11 Février 1991 portant réglementation phytosanitaire et de l'article 19 de son décret d'application n° 92-258 du 18 Septembre 1992, la détention, l'importation, la fabrication, la formulation, le reconditionnement pour la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur application par une entreprise ou un organisme prestataire de services ne peuvent être effectués que par les titulaires d'un agrément professionnel délivré par le Ministère du Développement Rural après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Article 2:

Les applications visées à l'article 1 concernent tous les types d'applications terrestres, à l'exception des fumigations qui nécessitent un agrément spécifique.

Article 3:

Pour obtenir l'agrément professionnel, les entreprises ou organismes doivent justifier :

- de l'emploi permanent d'au moins une personne titulaire d'un diplôme de formation professionnelle agricole du niveau de technicien d'agriculture option protection des végétaux ou d'un niveau supérieur;
- d'une police d'assurance et d'un justificatif du paiement de la prime d'assurance couvrant les responsabilités civiles professionnelles de l'entreprise ou de l'organisme;
- de leur inscription au Registre du Commerce de la République du Bénin.

A défaut de la justification du diplôme, la participation à un stage de formation d'une durée minimale de trois mois auprès du Service de la Protection des Végétaux ou de tout autre organisme agréé par la Direction de l'Agriculture, sanctionnée par un certificat d'assiduité, peut être admise en équivalence, sous réserve de l'avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC).

Article 4:

Les demandes d'agrément, conformes aux modèles des annexes 1 et 2 ci-jointes, doivent être adressées au secrétariat permanent du CNAC qui assure l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément.

Article 5:

Les agréments professionnels, conformes aux modèles des annexes 3 et 4 du présent Arrêté, sont délivrés pour une durée de cinq ans. Ils peuvent être retirés avant terme si l'entreprise ou l'organisme ne peut plus justifier des conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6:

Tous les documents commerciaux et publicitaires émis par les entreprises ou organismes titulaires d'un agrément professionnel doivent porter la mention suivante : "Agrément professionnel N° du....." avec indication de la date d'obtention ou de renouvellement de l'agrément.

.../...

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents assermentés chargés de la Protection des Végétaux et sont sanctionnées conformément à l'article 38 de la loi n°91-004 du 11^e Février 1991 portant réglementation phytosanitaire de la République du Bénin.

Article 8:

Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 93-185 /MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services.

Article 9:

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26-10-95

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE -

Ampliations :

original	1
JORB	1
PR	4
AN	2
IGE	1
IGF	1
SGG	1
SC	1
PG	1
DEPARTEMENTS	6
AUTRES MINISTERES	19
MDR	2
CT/MDR	3
CC/MDR	4
CARDER	6
DG/STES & OF.	4
CTIONS TECH.	11
CHRONO	1

DEMANDE D'AGRÈMENT PROFESSIONNEL
POUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

CNAC

BP 58 PORTO NOVO - BÉNIN
 Tel. 21.32.90/21.32.93 Fax. 21.44.13

Enregistrement: Numéro / Date / Décision: Décision / Date de décision / Numéro

Cadre réservé à l'administration

L'auteur du dossier certifie l'exactitude à tous égards des éléments du dossier (formulaire et pièces jointes) et s'engage à notifier au CNAC tout changement des conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.

DEMANDE
 Agrément
 Renouvellement

Demandeur		Date de demande	
Nom ou Raison sociale:	Nom, visa et cachet du commerçant		
Adresse:			
Telephone:	Fax:		
Agrément antérieur		Agrément antérieur	
Periode d'agrément:	Numéro d'agrément		
Activité	Inscription au registre du commerce	Extrait du registre du commerce	
Date d'inscription	Numéro d'inscription		
Assurance	(Assurance responsabilité civile professionnelle)	Attestation d'assurance	
Compagnie d'assurance:	Quittance de prime d'assurance		
Adresse:			
Personnel qualifié		Contrats de travail	
Noms et prénoms	Date d'embauche	Diplôme	Diplômes
Formations		Formations spécialisées (3 mois minimum)	Certificats d'assiduité
Noms et prénoms	Période de formation	Nature de la formation	

CONSTITUTION DU DOSSIER : le dossier comprend le formulaire dûment rempli et les pièces annexes originales ou certifiées conformes cochées dans les cases de la colonne de droite.

DEMANDE D'AGRÈMENT PROFESSIONNEL			CNAC		
POUR L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES à l'exception de fumigants			BP 53 PORTO NOVO - BENIN Tel. 21.32.50/21.32.93 Fax. 21.44.13		
Enregistrement	Decision		DEMANDE		
Numéro	Decision	Numero	Agrément		
Date	Date de decision		Renouvellement		
Cadre réservé à l'administration					
L'auteur du dossier certifie l'exactitude à tous égards des éléments du dossier (formulaire et pièces jointes) et s'engage à notifier au CNAC tout changement des conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.					
Demandeur			Date de demande		
Nom ou Raison sociale			Nom, visa et cachet du demandeur		
Adresse					
Téléphone			Fax		
Agrément antérieur			Agrément antérieur		
Période d'agrément			Numéro d'agrément		
Activité			Ecart du registre du commerce		
Inscription au registre du commerce			Numéro d'inscription		
Assurance			Attestation d'assurance		
(Assurance responsabilité civile professionnelle)			Montant de prime d'assurance		
Compagnie d'assurance					
Adresse					
Personnel qualifié			Contrats de travail		
Noms et prénoms			Date d'embauche		
			Diplôme		
			Diplômes		
Formations			Certificats d'assozite		
Formations spécialisées (3 mois minimum)			Nature de la formation		
Noms et prénoms			Période de formation		
Matériels d'application			Certificats d'achat		
Marque et type			Age		
Matériels de sécurité			Certificats d'achat		
Marque et type			Age		

CONSTITUTION DU DOSSIER : le dossier comprend le formulaire dûment rempli et les pièces annexes originales ou certifiées conformes cochées dans les cases de la colonne de droite.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Comité National d'Agrément et de Contrôle

BP 58 - Porto Novo - BÉNIN Tél.: (229) 21.32.90 ou 21.32.93 - Fax: (229) 21.44.13

AGRÉMENT PROFESSIONNEL
pour la distribution de produits phytopharmaceutiques

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992,
de l'arrêté n° /MDR/DC/CC/CP

et conformément à l'arrêté n° du

l'agrément pour la distribution de produits phytopharmaceutiques

Numéro

a été attribué:

pour la période du au

à la société désignée ci-après :

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Porto-Novo, le

Le Président du C.N.A.C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Comité National d'Agrément et de Contrôle

BP 53 - Porto Novo - BÉNIN Tél.: (229) 21.32.90 ou 21.32.93 - Fax: (229) 21.44.13

AGRÉMENT PROFESSIONNEL
pour l'application de produits phytopharmaceutiques,
à l'exception de fumigants

En application de la loi 91-004 du 11 février 1991, du décret 92-258 du 18 septembre 1992,
de l'arrêté n° /MDR/DC/CC/CP

et conformément à l'arrêté n° du

l'agrément pour tous types d'applications terrestres de produits
phytopharmaceutiques à l'exception de fumigations

Numéro

a été attribué:

pour la période du au

à la société désignée ci-après :

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Porto-Novo, le

Le Président du C.N.A.C.